

REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES  
SOCIALES, DE LA SANTE  
ET DU TRAVAIL  
-----

DIRECTION GENERALE  
DU TRAVAIL  
-----

DECRET N° 71/139 du 15/5/71  
MT.DGT.DELC.-43/2

portant nomination de M. ITOUA Anatole  
dans les fonctions d'Inspecteur Inter-  
régional du Travail de Pointe-Noire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;  
Vu la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut  
général des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°10-64 du 25 Juin 1964 instituant un Code  
du Travail de la République du Congo ;  
Vu le Décret n°62-426/FP-BE du 29 Décembre 1962 fixant  
le statut des cadres de la catégorie A des S.A.F., notamment en  
son article 12 ;  
Vu le Décret n°64-4 du 7 Janvier 1964, fixant les in-  
demnités de représentation accordées aux titulaires des Postes de  
direction et de commandement ;  
Vu le Décret n°66-239 du 29 Juillet 1966, instituant  
une Direction Générale du Travail et fixant les attributions, les  
modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction  
générale et des services y rattachés ;  
Vu le Décret n°68-138 du 25 Mai 1968 portant nomina-  
tion de Mr. MASSALA Nestor dans les fonctions d'Inspecteur Inter-  
régional du Travail de Pointe-Noire ;  
Vu la Lettre n°63/MASST-CAB du 19 Février 1971 ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Monsieur ITOUA Anatole, Administrateur Stagiaire des  
cadres de la catégorie A hiérarchie I des S.A.F., en service  
détaché auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale  
(C.N.P.S.) à Brazzaville, est nommé Inspecteur Interrégional du  
Travail à Pointe-Noire en remplacement de Mr. MASSALA Nestor appelé  
à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - La rémunération de Mr. ITOUA Anatole reste supportée  
par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale - C.N.P.S. - jusqu'au  
31 Décembre 1971.

.../...

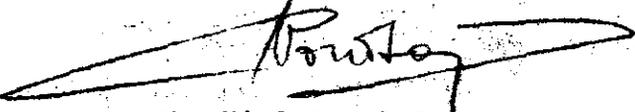
ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président de la République  
 Chef de l'Etat,  
 Président du Conseil d'Etat

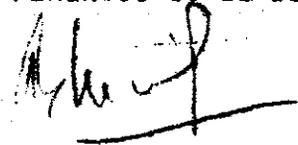
BRAZZAVILLE, LE 15 MAI 1971

Le Ministre des Affaires Sociales,  
 de la Santé et du Travail

Commandant M. N° G O U A B I .-

  
Ch. N° G O U D T O

Le Ministre des Finances et du Budget

  
B. M A T I N G O U .-

AMPLIATIONS :

JORPC .....	1
DGT. ....	3
D.F. ....	3
C.F. ....	2
CNPS .....	2
R. KOUILOU .....	2
DOSSIER .....	3
S.G.C.E. ....	2
INTERESSE .....	1